

GE_GERICHTE DCSO/90/2016 vom 9. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_90_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/90/2016 du 9 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/90/2016 del 9 settembre 2015

Regeste

Résumé: Exécution de la saisie. Inadmissibilité de la saisie "à distance". Nullité d'une saisie portant sur des objets mobiliers inexistantes.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles que l'exécution de la saisie ou le procès-verbal de saisie.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Pauline ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

- 6/10 -

A/3071/2015-CS

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte, qui respecte la forme écrite, est motivée et vise un acte de l'Office pouvant être contesté par cette voie.

On peut certes se demander si la plaignante est lésée ou touchée dans ses intérêts juridiquement protégés ou de fait par la mesure attaquée, soit le procès-verbal de saisie : elle ne conteste pas en effet que les biens réalisés aient été saisis à bon droit et d'éventuelles poursuites pénales consécutives à l'absence de présentation des autres biens saisis ne la viseraient pas personnellement (art. 29 CP). La question peut toutefois souffrir de rester ouverte en l'espèce, la recevabilité de la plainte dépendant en tout état de la constatation de la nullité de l'acte attaqué, hypothèse dans laquelle la Chambre de céans devrait entrer en matière nonobstant l'absence d'un intérêt à agir (ERARD, in CR LP, n° 15 ad art. 22 LP; ATF 119 III 4 cons. 1).

Il est en effet constant que le délai de plainte prévu par l'art. 17 al. 2 LP n'a pas été respecté. La plainte n'est donc recevable que si, ainsi que le soutient la plaignante, le procès-verbal de saisie est nul.

E. 2

Il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de réouverture de l'instruction formée par l'Office postérieurement à l'audience du 25 février 2016 dans la mesure où ce dernier, qui avait toute latitude d'interroger l'administrateur de la plaignante lors de ladite audience, a expressément déclaré à son terme ne plus avoir d'acte d'instruction à solliciter. L'Office n'expose pour le surplus pas en quoi les faits pouvant être établis par la mesure d'instruction sollicitée seraient pertinents pour l'issue de la procédure de plainte.

E. 3.1

Lorsque la poursuite se poursuit par voie de saisie (p. ex. art. 43 LP), l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). Le débiteur est tenu de renseigner l'Office en lui indiquant, à concurrence des montants faisant l'objet des poursuites à son encontre, tous les biens qui lui appartiennent ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 91 al. 1 ch. 2 LP). Pour sa part, l'Office ne peut se satisfaire des déclarations du débiteur mais doit déterminer d'office les faits pertinents pour l'exécution de la saisie (ATF 108 III 10). Il lui revient en particulier d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, ce de façon proportionnée aux circonstances (GILLIÉRON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91 LP). Il s'agit notamment pour l'Office de s'assurer que les biens patrimoniaux saisis

- 7/10 -

A/3071/2015-CS existent effectivement (André E. LEBRECHT, in BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, STAEHELIN/BAUER/STAEHELIN [éd.], n° 17 ad art. 89 LP; Thomas WINKLER, in KUKO SchKG, n° 13 ad art. 89 LP). Une saisie "à distance", soit sans que l'Office ne se rende sur place pour vérifier les indications données par le poursuivi, n'est admissible que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le poursuivi n'a, selon l'expérience acquise, pas d'autre droit patrimonial saisissable que son salaire à futur (GILLIÉRON, op. cit., n° 17 ad art. 91 LP).

Lors de la saisie, l'Office doit procéder à l'estimation des biens patrimoniaux saisis, à leur valeur présumée de réalisation (art. 97 al. 1 LP; ATF 99 III 52 cons. 4b).

E. 3.2

Sont nulles les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). La nullité d'une décision ou d'une mesure doit être constatée en tout temps et entraîne celle des actes de poursuite subséquents (ERARD, in CR LP, n° 9 ad art. 22 LP).

La nullité ne sera admise qu'exceptionnellement, si le vice dont la décision ou la mesure est entachée est particulièrement grave, manifeste ou à tout le moins facilement décelable, et si la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité, alors que de graves vices de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a statué sont des motifs de nullité (ATF 136 III 571 cons. 6.2; 122 I 97 cons. 3/a/aa).

En matière d'exécution de la saisie, il a été jugé que l'absence d'avis de saisie (arrêt du Tribunal fédéral 7B.80/2003 du 1er juillet 2003 cons. 3.4), d'estimation des biens saisis (ATF 97 III 18 cons. 2a) ou encore de mention dans le procès-verbal de saisie d'une revendication (ATF 97 III 18 cons. 2b) n'entraînaient pas la nullité de la saisie. A en revanche été jugée nulle la saisie de biens insuffisamment individualisés (ATF 114 III 75 cons. 1) ou de valeurs patrimoniales n'appartenant manifestement et d'emblée pas au débiteur poursuivi (ATF 106 III 130 cons. 1) ou dépourvues de valeur de réalisation (ATF 108 III 101).

E. 3.3

Selon le procès-verbal de saisie contesté, l'Office a procédé à une saisie mobilière portant sur 86 objets ou groupes d'objets appartenant à la plaignante et se trouvant dans un entrepôt sis à Z_____, selon un inventaire annexé. Il résulte toutefois de l'instruction de la cause, en particulier de l'audition du tiers dépositaire, qu'à la date de l'exécution de la saisie 69 de ces 86 objets ou groupes d'objets ne se trouvaient pas dans l'entrepôt indiqué. Dans la mesure où la saisie était limitée à des biens situés à un endroit particulier, il importe peu de savoir si les objets manquants n'existaient plus ou n'appartenaient plus à la débitrice –

- 8/10 -

A/3071/2015-CS comme l'explique cette dernière – ou s'ils appartenaient toujours à la débitrice mais se trouvaient ailleurs : dans tous les cas en effet, la saisie a porté sur des biens ne se trouvant pas physiquement à l'emplacement délimité par le procès-verbal de saisie et, par voie de conséquence, dont la réalisation au profit des créanciers poursuivants était d'emblée impossible. A l'instar d'une saisie portant sur des biens n'appartenant manifestement pas au débiteur, insuffisamment individualisés ou dépourvus de valeur de réalisation, une telle saisie doit être considérée comme nulle au sens de l'art. 22 LP.

Cette nullité sera ainsi constatée pour les 69 objets manquants.

Il n'y a en revanche pas lieu d'admettre la nullité du procès-verbal de saisie pour les objets qu'il mentionne et qui se trouvaient effectivement, au moment de l'exécution de la saisie, entreposés à Z_____ au nom de la débitrice. Certes, l'Office a manqué à ses obligations en renonçant à se rendre sur les lieux où les objets saisis étaient supposés être entreposés afin de s'assurer de leur existence et de vérifier l'exactitude des déclarations de la débitrice. Il n'a ainsi pas pu constater leur (in)existence ni estimer leur valeur de réalisation, laquelle divergeait selon toute vraisemblance des montants indiqués dans la liste fournie par la débitrice. Cette omission n'a toutefois pas fait obstacle à la réalisation des objets effectivement touchés par le procès-verbal de saisie, de telle sorte que l'intérêt à la sécurité du droit doit l'emporter.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/10 -

A/3071/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 septembre 2015 par L_____ SA contre le procès-verbal de saisie, série n° 13 xxxx92 F. Au fond : Constate la nullité dudit procès-verbal en tant qu'il concerne les biens référencés sous numéros 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22,

23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 62, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 88 de l'inventaire. Constate la nullité de la saisie en tant qu'elle a porté sur ces mêmes objets. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

- 10/10 -

A/3071/2015-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.